COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Décision

BRUGEL-DEC-2008-01

relative aux

modalités pratiques pour le retour des certificats verts pour le respect du quota 2007

28 janvier 2008

Gulledelle 92 – B-1200 Bruxelles
Tél: 02/563.02.00 – Fax: 02/563.02.13 – www.brugel.be

Table des matières

1 Exposé préalable 3

2 Objet 3

3 Condition de l'épuisement des certificats verts bruxellois avant recours aux certificats verts wallons 3

4 Calendrier du retour quota 2007 4

5 Transmission d'information par Brugel 4

1 Exposé préalable

Etant données les modifications apportées dans la procédure de retour quota par l'arrêté du 19 juillet 2007[1], il est apparu important au régulateur de préciser les modalités pratiques du retour quota afin de faciliter l'organisation du marché des certificats verts.

Les modifications essentielles concernent :

- l'obligation lors de la remise des certificats verts émis par d'autres autorités nationales ou étrangères de remettre des certificats verts attribués durant l'année qui précède l'année de remise des certificats verts pour satisfaire le quota[2] ;
- l'obligation pour les fournisseurs d'épuiser les certificats verts émis en Région bruxelloise avant de pouvoir remettre ceux d'une autre Région.[3]

C'est surtout cette dernière modification qui sera détaillée dans la présente recommandation.

2 Objet

La présente recommandation vise à préciser les modalités pratiques du retour quota 2007.

3 Condition de l'épuisement des certificats verts bruxellois avant recours aux certificats verts wallons

L'article 18, §2 de l'arrêté du 19 juillet 2007 introduit l'obligation pour les fournisseurs de remettre des certificats verts bruxellois jusqu'à épuisement de ceux-ci avant de pouvoir remettre des certificats verts en provenance d'une autre autorité nationale ou étrangère (actuellement seuls les certificats verts wallons sont visés) :

« Les fournisseurs ne peuvent remettre à la Commission les certificats verts émis par d'autres autorités nationales ou étrangères pour satisfaire à l'obligation de remise dont question à l'article 25 qu'après épuisement des certificats émis en Région de Bruxelles-Capitale. Ils peuvent toutefois remettre les certificats verts émis par d'autres autorités nationales ou étrangères, s'ils apportent <u>la preuve d'un refus ou d'une incapacité de vente</u> des certificats verts attribués à une installation située en Région de Bruxelles-Capitale, <u>trois semaines avant l'échéance</u> visée à l'article 25, alinéa 2. »

Lorsque Brugel sera saisie de cas où il y a eu refus ou incapacité de vente de certificats verts en Région de Bruxelles-Capitale, avant l'échéance du 10 mars 2008, Brugel analysera le dossier individuel et déterminera au cas par cas si le fournisseur peut faire appel au marché wallon. Elle tiendra compte, pour apprécier cette situation, des éléments suivants :

- l'absence réelle de disponibilité de certificats verts sur le marché bruxellois, le risque de pénurie d'offre par rapport à la demande et l'absence de réponse du producteur dans les 2 semaines

---

[1] Arrêté du 19 juillet 2007 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les modalités d'octroi des labels de garantie d'origine, précisant les obligations incombant aux fournisseurs, et modifiant l'arrêté du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité

[2] Art. 18 §1er de l'arrêté du 19 juillet 2007

[3] Art. 18 §2 de l'arrêté du 19 juillet 2007

suivant l'envoi d'une proposition écrite d'offre d'achat par le fournisseur (14 jours calendrier) (c'est la situation qui représente une « incapacité de vente ») ;

- le nombre de certificats verts restants détenus par des producteurs dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui figurent dans sa banque de données ;
- les ventes à des prix manifestement déraisonnables par rapport aux prix du marché ;
- l'absence d'une pratique concertée ou déloyale ayant pour conséquence de fausser, soit la liquidité du marché, soit de faire arbitrairement modifier les prix ou de diminuer la disponibilité des certificats verts.

Brugel constate que, dans les autres régions du pays, une certaine décote par rapport au prix de l'amende a lieu. Brugel ne manquera pas de tenir compte des comportements des acheteurs et des vendeurs dans d'autres régions, et en particulier en Région wallonne, pour évaluer le caractère réel d'un refus ou d'une incapacité de vente.

4 Calendrier du retour quota 2007

Date	Action
31/01/2008	Communication à Brugel par les fournisseurs des quantités d'électricité et de gaz fournies en 2007
29/02/2008	Communication par Brugel aux fournisseurs du nombre de certificats verts à rentrer pour le respect du quota

A. Si avant le 10 mars (en pratique le vendredi 7 mars), tous les certificats verts bruxellois se trouvent sur les comptes des fournisseurs, alors la possibilité sera donnée à tous les fournisseurs de présenter des certificats verts en provenance d'autres régions pour leur retour quota à Bruxelles.

B. Si le 10 mars, tous les certificats verts bruxellois ne sont pas sur les comptes des fournisseurs, alors chaque fournisseur qui souhaite introduire des certificats verts en provenance d'autres régions doit présenter un dossier complet auprès de Brugel démontrant le refus ou l'incapacité de vente des certificats verts bruxellois encore disponibles. Brugel analysera le dossier remis par chaque fournisseur et donnera sur base de ce dossier la possibilité ou non de remettre des certificats verts en provenance d'autres régions. Voir la notion de refus ou d'incapacité de vente ci-dessus.

5 Transmission d'information par Brugel

- Brugel s'engage, dès le mois de février 2008, à communiquer sur son site internet, le nombre de certificats verts restants détenus par des producteurs dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui figurent dans sa banque de données.
- Brugel informera également, dans la mesure où l'information est disponible, du montant approximatif des transactions dont elle a connaissance et qui est indicatif du prix des certificats verts échangés.
- Brugel s'informera des pratiques commerciales des producteurs.
- Brugel tiendra à jour régulièrement la liste détaillée des producteurs bruxellois d'électricité verte.
- Brugel s'engage à informer tous les fournisseurs de l'ouverture du marché wallon des CV lors du quasi-épuisement du marché des CV bruxellois.